

ainsi que des jugements d'arbitres, non nommés judiciairement, ont le même effet ici quoiqu'ils aient été prononcés ailleurs. Nous n'affirmons pas qu'ils ont force de chose jugée, mais nous disons seulement que lorsqu'une décision d'un arbitre, volontairement acceptée par les parties et non imposée par l'autorité judiciaire, est soumise à un tribunal, il importe peu que cette décision ait été rendue dans le pays du tribunal auquel elle est soumise. La décision d'un arbitre ainsi nommé n'étant revêtue d'aucune marque de la souveraineté du pays étranger, il est facile de lui reconnaître l'autorité qu'elle est susceptible d'obtenir, sans par cela déroger au principe de la souveraineté des états sur leur propre territoire. On peut comparer la décision de l'arbitre en ce cas à tout contrat intervenu entre des individus sur un territoire autre que celui où on s'efforce à en obtenir l'exécution, en recourant aux autorités judiciaires⁽¹⁾.

18.—L'union qui existe entre les différentes provinces, qui composent la Puissance du Canada, ne permet pas qu'on les considère les unes les autres comme des "états étrangers" dans l'acception ordinaire de ces mots. Les conditions cependant du pacte fédéral, qui les unit ont conservé à chacune ses lois civiles distinctes et le pouvoir fédéral n'a pas juridiction en matière civile. En tant que la question de la chose jugée appartient partie au droit civil et partie au droit public et qu'il n'y a pas de législation à ce sujet dans les lois publiques fédérales ou locales, il convient donc de considérer quelles sont les dispositions des lois civiles de la province de Québec, quant à l'autorité qu'il

(1) X Toullier, no 86. I Demolombe, no 262. Larombière, sur art. 1351, no 7. Chauveau, sur Carré, quest. 1900.